

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/68

Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de novembre à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 7 novembre 2023	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Présents : MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, MM DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, Mme DELANGLE Sylvie, Mme. MATHUS Véronique, M. BENCADI Karim, M. CLEMENT Pascal, Mme MUNCH Armelle, M. CLEMENT Pascal, M. MATHIEUX Marc.

Procuration : CLEMENT Nathalie a donné pouvoir à MATHUS Véronique, MUNCH Armelle a donné pouvoir à Samuel DESCHARNE et BOUCLIER Florence a donné pouvoir à MARTINOT Noémie

Absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par : M. Patrick BERDAGUE

Objet : Convention pour l'entretien des sentiers de balades vertes entre Brionnais Sud Bourgogne et la commune de La Clayette

Monsieur le maire rappelle que la commune a signé, en 2019, une convention de prestation de services avec la CCLCCB relative à l'entretien des sentiers de balades vertes.

Ladite prestation de services concernait l'entretien des balades vertes à savoir :

- Le fauchage, broyage, débroussaillage des sentiers de balades vertes,
- L'achat de fournitures nécessaires à la réalisation des prestations citées ci-dessus.

Le montant de la prestation de service effectuée par la commune (montant qui sera versé par la CCLCCB à la commune) correspond aux dépenses liées aux missions énumérées ci-dessus. Ce montant est calculé en fonction du nombre de kilomètres linéaires de sentiers labellisés balades vertes, réellement entretenus, de chaque commune à hauteur de 100 € le km.

Pour La Clayette, le nombre de kilomètres linéaires de sentier labellisé s'élève à 4 km. Le montant versé par la CCLCCB pour ces missions s'élèvera donc à 4 km * 100 euros = 400 € pour une année.

La convention précédente étant arrivée à son terme, il est proposé au conseil municipal d'en approuver une nouvelle couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

-APPROUVE le projet de convention de prestation de services relatif à l'entretien des sentiers de balades vertes présenté pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

-AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec la CCLCCB, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



**CONVENTION POUR
L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE BALADES VERTES
ENTRE BRIONNAIS SUD BOURGOGNE ET LA COMMUNE DE LA CLAYETTE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du C.G.C.T., la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements à une ou plusieurs communes membres ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; Cour Administrative d'Appel de Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; Cour de Justice de l'Union Européenne, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie Conseil d'Etat, 3 février 2012, Communauté d'Agglomération d'Annecy et commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences supplémentaires « aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR 71 » et « études, création, aménagement, signalétique, balisage et équipement des sentiers de randonnées labellisés « balades vertes » »,

Considérant que cette convention n'entraîne par un nouveau transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'entretien des sentiers balades vertes ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes entend confier la gestion de l'entretien des sentiers de balades vertes de son territoire à la commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Brionnais Sud Bourgogne, représentée par Madame Stéphanie DUMOULIN, sa Présidente, dûment autorisée à cet effet par délibération du conseil communautaire n°2023-088 du 30 octobre 2023,

Ci-après désignée « BSB »

D'une part,

ET

La **Commune de La Clayette**, représentée par Monsieur Lavenir, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n°2023/68 du 13/11/2023,

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part,

Article 1 : objet

Dans le cadre des sentiers de balades vertes, BSB confie, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT, la gestion de l'entretien à la Commune pour la partie fonctionnement.

Ce transfert concerne la gestion de l'entretien des sentiers de balades vertes et non la compétence qui reste dévolue, par les statuts, à BSB.

La prestation de services porte sur la gestion de l'entretien des sentiers de balades vertes situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : modalités d'exécution de la convention

La présente convention constitue le cadre permettant de confier l'exécution de cette prestation à la Commune.
Les missions de sa prestation de services peuvent être réalisées par la Commune en régie, et/ou, par un prestataire extérieur.

Un point annuel avec les délégués des communes, en charge des balades vertes, se tiendra en novembre, afin de faire le bilan de l'année écoulée et de recenser les besoins pour l'année suivante.

Article 3 : modalités d'exécution des contrats existants

Dans le cadre de la prestation de services relative à l'entretien des sentiers de balades vertes, aucun contrat de la Commune ne sera transféré à BSB et aucun contrat de BSB ne sera transféré à la Commune.

Article 4 : obligations

Article 4 - 1 : obligations de BSB

Pendant la durée de la convention, **BSB** accompagne la Commune dans l'exercice de sa mission.

Elle s'engage à payer, en une fois, le montant des prestations définies à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4 - 2 : obligations de la Commune

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la prestation de services d'entretien des sentiers de balades vertes afin d'en garantir le bon état général.

Article 5 : missions assurées dans le cadre de la prestation de services

Les seules prestations concernent des sentiers de balades vertes, à savoir :

- Le fauchage, broyage, débroussaillage et nettoyage,
- L'achat de fournitures nécessaires à la réalisation des prestations citées ci-dessus.

Est exclue de la prestation de services :

- La signalétique des sentiers de balades vertes.

Article 6 : durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : conditions financières

Article 7 - 1 : montant de la prestation de services

Le montant de la prestation de services, effectuée par la commune, correspond aux dépenses liées aux seules missions énumérées à l'article 5 de la présente convention. Il est calculé en fonction du nombre de kilomètres linéaires de sentiers de balades vertes, réellement entretenus, de chaque commune à hauteur de 100 € le km.

Considérant le nombre de kilomètres de sentiers de balades vertes de la Commune, soit 4 km, le montant de la prestation de services de la Commune versée BSB est fixé à 400 €.

Article 7 - 2 : modalités de paiement du montant de la prestation de services

Le paiement de la prestation de services par BSB à la Commune s'effectuera conformément à l'article 4-1 de la présente convention, en une fois, suite à la tenue de la réunion de bilan énoncée à l'article 2.

Article 8 : recours

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Chauffailles, en deux exemplaires originaux, le **XXX**

Stéphanie DUMOULIN
Présidente de Brionnais Sud Bourgogne

Christian LAVENIR
Maire de La Clayette

